



## Arrêt

**n° 53 629 du 22 décembre 2010**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON, avocate, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 25 août 2010, et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.*

*Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 51/2, 57/10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence du motif de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au CGRA.

## 4. Discussion

Le litige dans cette affaire porte sur l'application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose que *« La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivants cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet. »*

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le Commissariat général a envoyé au requérant en date du 10 août 2010 une convocation pour être entendu le 25 août 2010. Ladite convocation a été envoyée par courrier recommandé au requérant à son domicile élu à savoir : Berchemweg, 121/3 à 9700 Audenaarde. Par ailleurs, une copie de cette convocation a été envoyée par télécopie au conseil du requérant en date du 10 août 2010.

A la date de l'audition, le 25 août 2010, le requérant ne s'est pas présenté et ne s'est nullement manifesté auprès du Commissariat général. En date du 2 septembre 2010, la partie défenderesse a tenté de prendre contact sans succès avec le conseil du requérant.

Dès lors, en l'absence de toute réaction du requérant, le commissaire adjoint a pris en date du 22 septembre 2010 la décision attaquée constatant que le requérant ne s'est pas présenté à la date fixée dans sa convocation et n'a pas donné de motif valable à ce sujet dans les quinze jours.

En ce que la requête fait valoir que le requérant a valablement communiqué son changement d'adresse et que la notification de la convocation n'est pas valable, le Conseil répond qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a en date du 20 avril 2010 envoyé à la partie défenderesse un formulaire d'élection de domicile dans lequel il indiquait élire domicile à Berchemweg 121/3 à Audenaarde, soit l'adresse à laquelle la convocation lui a été envoyée. Ce n'est qu'en date du 29 septembre 2010, soit

après la notification de la décision attaquée, qu'un formulaire de changement de domicile élu a été envoyé par le requérant pour élire domicile à Zegstraat, 8 à Audenaarde.

Partant, le Conseil estime qu'en l'espèce le commissaire adjoint a pu valablement et à bon droit prendre la décision attaquée. En conséquence, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, les articles 51/2, 57/10, 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'ont nullement été violés, pas plus que les principes de bonne administration.

S'agissant des craintes persécution ou du risque d'atteintes graves alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, la requête se borne à faire valoir que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur la situation objective ayant cours dans le pays d'origine du requérant et sur la situation personnelle de ce dernier. Elle ne fait valoir aucun argument à ce sujet.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant n'a fourni aucun élément de preuves à l'appui de ses assertions selon lesquelles il a été incarcéré à deux reprises dans son pays d'origine en raison de son engagement politique. Le Conseil relève encore qu'en dépit de ces deux détentions alléguées, le requérant a exposé n'avoir jamais été condamné par un tribunal ou s'être vu intenter une action judiciaire contre lui. Et ce, alors que paradoxalement à la question de ses craintes en cas de retour, le requérant prétend craindre la prison à vie.

Partant, ni la requête, ni les éléments du dossier administratif ne permettent de conclure à l'existence d'une crainte de persécution ou de l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays.

S'agissant des craintes persécution ou du risque d'atteintes graves alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater que la requête reste muette sur ce point.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN